



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**

de

**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le **12 MAR. 2019** SLO

ID : 033-213301435-20190311-2019\_21-DE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 16

Pour : 16

Contre : -

Abstentions : -

Date Convocation : 25.02.2019

Délibéré par le Conseil Municipal

à Cubzac les Ponts, le : 11/03/2019

**Délibération n° 2019-21**

**Le Lundi 11 mars 2019**

L'an deux mille dix neuf, le onze. du mois de mars à dix huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt cinq février deux mille dix neuf

**Présent(s) :** Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN – Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration :** Gilles THIBAUD *procuration à Alain TABONE*

Nadia BRIDOUX-MICHEL *procuration à Cyril CHERIGNY*

Josiane DESTOUESSE *procuration à Anna SANTONJA*

**Absent(s) excusé(s) :** Gilles THIBAUD – Nadia BRIDOUX-MICHEL – Josiane DESTOUESSE

**Le secrétariat a été assuré par :** Ravi NOURBHAY SOUNDERA

**DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS A  
COMPTER DE L'ANNÉE 2019**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 7-1 et 33,  
**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 10,  
**Vu** le projet de règlement interne sur la mise en place du CET annexé à la présente délibération,  
**Considérant** l'avis du Comité technique paritaire en date du 19 février 2019,

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire** rappelle que :

Le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande auprès de l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou d'instaurer une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter l'ouverture du CET conformément au projet de règlement interne joint à la présente délibération et de limiter l'ouverture du CET à la seule possibilité d'utiliser les jours épargnés au titre du CET sous la forme de congés sous réserve de nécessité de service pour limiter l'impact du dispositif sur le bon fonctionnement et la bonne gestion des ressources humaines de la commune.

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de mettre en place le CET au sein de la collectivité selon les modalités décrites par le règlement interne à compter de l'année 2019 ;
- **DÉCIDE** de ne pas autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET ;
- **ARRÊTE** à la date du 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la possibilité pour chaque agent d'alimenter son CET et **FIXE** la limite du plafond global du CET à 60 jours par agent ;
- **AUTORISE** l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours par an et par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieurs à vingt ;
- **ADOpte** le règlement interne du Compte Epargne Temps joint en annexe de la présente délibération.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*

Le Maire  
  
Alain-TABONE  
